

Délibération n°CA-2024-79

Nouvelle convention fixant les modalités de concours entre le SDIS et les services locaux d'incendie et de secours (CPI)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 18 novembre 2024
Présents : 18 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 18
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : 18

Voix "contre" : 0

Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Laurent BAILLY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoît CORNU		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Yves KRATTINGER	X		
Mme Edwige EME	X		
M. Bernard PIQUARD		X	
Mme Patricia FASSET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		
Mme Karine GUILLEREY	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN		X	
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		X
M. Laurent SEGUIN		
Mme Véronique GRANDJEAN	X	
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Carole MICHEL		
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE	X	
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		
Mme Corinne BONNARD	X	
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		X
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône		X
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Jérôme KOZIURA		X

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 1424-1,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Vu la délibération n°CA-2023-40 en date du 13 novembre 2023 portant sur les nouvelles modalités de soutien aux CPI,

Vu la délibération n°1 en date du 5 octobre 2009 portant autorisation à donner au président pour la signature de conventions de partenariat renforcé de gestion des CPI,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2024.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L.1424-1, que, si les modalités d'intervention opérationnelle des centres de première intervention sont déterminées par le règlement opérationnel, les autres relations entre le service départemental d'incendie et de secours et ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le service départemental.

Par délibération du 5 octobre 2009, le Bureau du CASDIS a approuvé une convention type, dite de partenariat renforcé. Dès lors, la gestion des CPI a été déterminée par cette convention.

Lors du CASDIS du 13 novembre 2023, il a été acté de faire évoluer les attendus opérationnels que doivent apporter les CPI autour de deux missions essentielles : la lutte contre l'incendie et le secours d'urgence aux personnes. En parallèle, le CASDIS s'est engagé sur un soutien humain, matériel et financier renforcé à l'égard des CPI.

Conformément à l'article L 1424-1 du CGCT et dans la continuité des décisions précitées, il convient donc d'établir une nouvelle convention pour chaque CPI, afin de fixer les modalités de participation du SDIS et les obligations des deux parties.

Cette nouvelle convention fixe notamment les relations entre les deux parties à travers l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également en termes de fonctionnement du centre, de formation, de suivi médical des sapeurs-pompiers et de responsabilité.

Elle rappelle également les principales modalités d'intervention opérationnelles fixées dans le règlement opérationnel afin d'optimiser la couverture des risques sur le département de la Haute-Saône, conformément aux préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), aux textes afférents et aux décisions du conseil d'administration du SDIS.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil d'administration du SDIS de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer les nouvelles conventions fixant les modalités de concours avec les services locaux d'incendie et de secours (CPI), dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du conseil d'administration, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer les nouvelles conventions fixant les modalités de concours avec les services locaux d'incendie et de secours (CPI), dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-CA-2024-79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Publication : 20/12/2024



La présidente du conseil d'administration,

Edwige EME

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CONCOURS
ENTRE
LE SDIS DE LA HAUTE-SAÔNE
ET
LE SERVICE LOCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA COMMUNE (DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL) DE

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône, sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, 70 000 VESOUL.
représenté par madame Edwige EME, présidente du conseil d'administration ci-après dénommé SDIS 70, d'autre part,

et :

La commune (le syndicat intercommunal) de représenté(e)
par, maire (président) , d'une part,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1424-1,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération du conseil d'administration SDIS n° CA-2024-XX du 18 décembre 2024 autorisant la présidente à signer les conventions fixant les modalités de concours entre le SDIS et les services locaux d'incendie et de secours,

VU la délibération du conseil municipal/syndical en date du
autorisant le maire/président de

CONSIDÉRANT la place primordiale des CPI dans le dispositif départemental de distribution des secours, démontrée dans le schéma d'analyse et de couverture des risques.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les relations entre le SDIS de la Haute-Saône et la commune (le syndicat intercommunal) de XXXXXX, siège d'un service local d'incendie et de secours dénommé ci-après « centre de 1^{ère} intervention (CPI). »

Ces relations concernent l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également celles fixant le fonctionnement du centre tant du point vu de la formation, de l'équipement et du suivi médical des sapeurs-pompiers.

Cette convention rappelle également les principales modalités de collaboration afin d'optimiser la couverture des risques sur le département de la Haute-Saône, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), aux textes en découlant et aux décisions du conseil d'administration du SDIS 70.

La présente convention se substitue à la convention signée le XX/XX/XXXX et le(s) éventuel(s) avenant(s) adopté(s) depuis. Par l'effet de cette substitution, la convention du XX/XX/XXXX est abrogée dans toutes ses clauses et conditions, de même que le(s) éventuel(s) avenant(s) adopté(s) depuis.

I - Dispositions relatives aux personnels

Article 2 : gestion administrative

La commune (le syndicat intercommunal) assure le suivi administratif de ses personnels. Les actes administratifs (formations, activité opérationnelle, protection sociale et allocation de vétérance, recrutements, changements de grade, demande de disponibilité, radiation, sanction...) les concernant doivent être transmis au SDIS. Le SDIS apporte aide et conseil à toute commune ou syndicat intercommunal en formulant la demande.

Un état annuel des effectifs des CPI est adressé au SDIS.

Article 3 : aptitude médicale

L'ensemble des sapeurs-pompiers doit faire l'objet d'un contrôle d'aptitude médicale. L'autorité d'emploi veille à ce que ses agents aient bien effectué les contrôles d'aptitude planifiés et réalisés par le SDIS 70 dans les mêmes conditions que celles fixées pour les sapeurs-pompiers du corps départemental.

L'autorité d'emploi transmet au SDIS 70 les arrêtés temporaires d'inaptitude (pour les arrêts supérieurs à 90 jours) ou de radiation (en cas d'inaptitude définitive).

Article 4 : formation

L'aptitude opérationnelle du CPI est identique à celle du corps départemental pour les missions décrites ci-après :

- premiers secours incendie ;
- accidents de la circulation ;
- secours et soins d'urgence à personnes (SSUAP) ;
- opérations diverses.

Un bilan annuel des formations de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPA) est transmis par le chef de centre à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Si le centre ne dispose pas de moniteur de premiers secours au sein de son effectif, ces séances sont réalisées en partenariat avec le CIS de rattachement.

II - Dispositions relatives à l'organisation opérationnelle

Article 5 : engagement opérationnel

L'engagement des personnels des CPI (y compris dans le cadre de renforts extra-départementaux) sont placés sous le commandement et la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6 : assurances

L'autorité d'emploi doit assurer ses véhicules, matériels et bâtiments et doit disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de sa commune.

Dans le cadre des interventions extra muros (sur les communes conventionnées ou une autre commune exceptée celle siège du CPI), le SDIS 70 emporte la responsabilité civile des dégâts occasionnés au cours de ses missions.

Article 7 : mobilisation des personnels

L'autorité d'emploi veille à mobiliser rapidement l'effectif suivant, sous réserve de disponibilité des sapeurs-pompiers pour répondre à toute demande de secours émise par le CTA-CODIS dans le cadre :

- du secours et soins d'urgence aux personnes : 2 sapeurs-pompiers (mini : 1);
- du 1^{er} secours incendie : 3 sapeurs-pompiers (mini 2) ;
- de la sécurisation d'un accident de la circulation : 2 sapeurs-pompiers ;
- d'une opération diverse : 2 sapeurs-pompiers.

Les attendus pour ces missions font l'objet de l'**annexe n°1**.

Article 8 : engagement extra-muros

Au regard de la couverture opérationnelle du département et afin de réduire les délais d'intervention sur certaines communes, le SDIS 70 peut proposer l'engagement du CPI en 1^{er} secours.

L'autorité d'emploi du CPI autorise ce dernier à intervenir, dans les mêmes conditions que sur sa commune (intra-muros), sur ces communes (extra muros).

La liste des communes concernées est définie par une note de service du DDSIS qui peut être modifiée en cas d'évolution sans que la présente convention soit remise en cause et qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Cette dernière est transmise pour information au maire **(au président du syndicat)**.

Article 9 : complément des armements

Les moyens du CPI sont complétés par l'engagement de moyens du corps départemental. Le cas échéant, le personnel du CPI peut être amené à compléter sur place l'effectif de l'agrès du SDIS.

III - Dispositions relatives à l'appui matériel et technique du SDIS au CPI

Article 10 : risque de vol ou de dégradation

L'assurance contre le risque de vol ou de dégradation du matériel est du ressort de l'autorité d'emploi qui juge de la pertinence de contracter une assurance.

Article 11 : alerte des personnels et relation avec le centre opérationnel (CODIS)

Afin de garantir la fiabilité du réseau d'alerte, le CPI est intégré au système d'alerte départemental. Le SDIS 70 réalise l'étude technique, installe et met à disposition du CPI le matériel nécessaire.

Les liaisons radio nécessaires au maintien du lien entre le CPI, les renforts et le Centre opérationnel nécessitent l'emploi de moyens spécifiques. A ce titre, le SDIS pourra fournir et mettre en service un émetteur récepteur dans la limite de couverture des réseaux.

Article 12 : équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes avec les risques à couvrir fournis par l'autorité d'emploi. Le SDIS assure la dotation des sapeurs-pompiers recrutés par le CPI.

L'ensemble des EPI (en dotation collective ou individuelle) est contrôlé chaque année par le SDIS. Le remplacement des EPI défectueux est effectué par le SDIS.

Article 13 : engins

Pour l'engagement opérationnel de ses personnels, la commune siège du CPI s'engage à disposer et à assurer l'entretien pour son CPI, d'un moyen en état de fonctionnement pour le transport des matériels nécessaires aux missions définies par le SDIS 70.

L'autorité d'emploi veille à ce que le véhicule réponde aux exigences d'assurance et de contrôle technique. Le chef de centre s'assure également que le conducteur est détenteur du permis de conduire requis.

Dans le cadre du renouvellement des engins, le SDIS peut à la demande de l'autorité d'emploi, apporté son expertise dans le choix des matériels.

Article 14 : mise à disposition de matériels et/ou d'engin par le SDIS

Afin de renforcer la couverture opérationnelle et/ou assurer celle d'un risque particulier, le SDIS peut mettre à disposition du CPI du matériel complémentaire et/ un ou plusieurs engins.

Cette mise à disposition fait l'objet de l'**annexe 2**.

IV - Dispositions financières

Article 15 : frais liés aux personnels

L'indemnisation des sapeurs-pompiers, calculée en fonction des textes en vigueur est définie comme suit. Elle est versée individuellement tous les deux mois aux sapeurs-pompiers qui sont intervenus sur la base du compte rendu de sortie de secours établi par le CPI.

L'effectif indemnisé ne peut supérieur à celui défini pour chaque type de mission dans l'article 7, et uniquement dans le cadre d'un engagement extra-muros.

Article 16 : frais liés à la formation des personnels

Les frais liés à la formation des personnels des CPI sont à la charge du SDIS.

Article 17 : frais liés aux contrôles et l'entretien des matériels

- **le contrôle du matériel**

Le matériel suivant est contrôlé chaque année par le SDIS 70 :

- 1 défibrillateur (consommables compris) ;
- 1 lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- 1 échelle à main grand modèle ;

- 2 appareils respiratoires isolants et leurs accessoires (dont une bouteille de réserve par appareil).

- **l'entretien du matériel**

Le SDIS assure gracieusement à la demande de la commune :

- le nettoyage des EPI textiles ;
- l'entretien des appareils radio et des récepteurs d'appel sélectif individuel ;
- la réparation des tuyaux d'incendie.

Pour les interventions intra-muros, les consommables médicaux sont pris en charge par le SDIS selon les modalités applicables au corps départemental.

Pour les interventions extra-muros, les frais de carburant et de renouvellement des consommables médicaux sont pris en charge par le SDIS selon les modalités applicables au corps départemental.

Le règlement des frais liés aux véhicules se fait annuellement sur la base de l'état dressé par le SDIS au regard des CRSM et CRI.

Les frais de carburant sont remboursés sur la base des kilomètres parcourus selon le prix du carburant et le barème forfaitaire suivant :

- Engins lourds : 50 litres / 100 km,
- VPI ou assimilés : 20 litres / 100 km,
- VL ou assimilés : 10 litres / 100 km.

Le prix du carburant est établi en application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières du marché "carburant en vrac" du SDIS, à la date de l'établissement de l'état de frais, et déduction faite des tarifs normaux de l'assise en vigueur.

Article 18 : frais liés à la prise en charge des vétérans

- **Allocation de vétérance**

L'allocation de vétérance est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires. Les contributions des collectivités d'emploi constituent des dépenses obligatoires. Les services départementaux d'incendie et de secours perçoivent les contributions et versent l'allocation de vétérance.

Néanmoins, dans sa volonté de montrer sa reconnaissance aux sapeurs-pompiers volontaires, le conseil d'administration du SDIS 70 a décidé de prendre en charge cette prestation. En contrepartie, l'autorité d'emploi s'engage à vérifier la réelle implication des agents dans la vie du CPI (participation aux manœuvres, aux interventions...).

Les années prises en compte dans le calcul de l'allocation de vétérance sont uniquement celles où ces visites médicales auront effectivement été réalisées.

Article 19 : frais liés au compte engagement citoyen

Le SDIS ne prend pas en charge les frais liés au compte engagement citoyen des personnels des CPI.

V - Maintien de la capacité opérationnelle du CPI

Article 20 : modalités de contrôle

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut contrôler à tout moment le CPI. Cette mission peut être confiée à tout agent désigné par le directeur.

Article 21 : suspension opérationnelle du CPI

En cas de difficultés de fonctionnement constatées dans le CPI ou de cessation d'activité opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut suspendre de toute activité opérationnelle le CPI, et proposer à l'autorité de gestion des mesures correctives.

Article 22 : dissolution du CPI

En cas de négligence grave constatées dans le CPI, le préfet peut dissoudre le corps par arrêté après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'autorité de gestion.

VI - Durée, évolution et résiliation de la convention

Article 23 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Elle peut être modifiée par décision du bureau du conseil d'administration du SDIS, conformément aux propositions arrêtées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, du règlement opérationnel ou de toute modification de la législation.

Toute évolution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 24 : Résiliation de la convention

Le maire de la commune devra informer sans délai le président du conseil d'administration du SDIS 70 de toute difficulté de nature à compromettre les engagements à respecter par la commune. La même préconisation s'applique au SDIS vis-à-vis du maire de la commune.

En cas de non-respect par le CPI d'un ou de plusieurs points mentionnés dans la présente convention, ou à l'occasion de tout différend avec le SDIS, une procédure amiable sera systématiquement recherchée dans un premier temps.

A défaut d'entente, la présente convention pourra être résiliée par le maire de la commune ou par le président du conseil d'administration du SDIS, sur la base d'un rapport établi par le directeur du SDIS 70 mettant en avant les problèmes.

Un délai maximal d'un an est accordé à la commune pour retrouver les conditions exigées par la présente convention sous réserve des possibilités techniques permises par le SDIS. Pendant cette période, la convention est suspendue.

En cas de dysfonctionnement grave ou de résiliation, l'ensemble des matériels mis à disposition de la commune par le SDIS sera restitué au SDIS après état contradictoire.

Article 25 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de la Haute-Saône

La présidente du conseil d'administration

Madame Edwige EME

Pour la commune
de

Le maire

.....

ANNEXE 1

Liste des principaux attendus opérationnels (article 7)

Dans le cadre des missions :

- **de secours et soins d'urgence aux personnes :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - abordage et mise en sécurité ;
 - réalisation d'un premier bilan ;
 - mise en œuvre des gestes de 1^{er} secours ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens ;
 - relevage de personne (CPI seul) suivi d'un compte-rendu d'intervention (CRI)
- **de lutte contre les incendies en premiers secours :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - réalisation d'un sauvetage et/ou de mises en sécurité ;
 - sécurisation de la zone d'intervention (coupure des fluides, barrage des accès, mise en place d'un périmètre de sécurité, etc.) ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens ;
 - mise en œuvre d'une première lance d'attaque (LAT) en veillant à la sécurité du binôme, pour enrayer ou limiter une propagation si l'attaque directe du foyer n'est pas réalisable avec les moyens sur place ;
 - préparation de l'arrivée des moyens du SDIS en renfort (mise en place, alimentation, reconnaissance des points d'alimentation, etc.
 - participation à la montée en puissance de l'opération avec les moyens du corps départemental (alimentation, etc.).
- **relatives aux opérations diverses :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - traitement de l'intervention ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens.
- **relatives aux accidents de la circulation :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - sécurisation de la zone d'intervention (mise en place d'un périmètre de sécurité complété d'une signalisation d'urgence (triangle de présignalisation, cônes de Lubeck, etc.) ;
 - abordage et mise en sécurité ;
 - réalisation d'un premier bilan ;
 - mise en œuvre des gestes de 1^{er} secours ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens.

Matériel mis à disposition par le SDIS de la Haute-Saône
(article 14)

ENGINS

- un véhicule de liaison de **marque XXXX** type immatriculé **XXXXXXX** doté d'un poste radio Antares **n° RFGI**

MATERIEL

- **de secours et de soins d'urgence**
 - 1 sac de l'avant et ses consommables
 - 1 bouteille d'oxygène
 - 1 défibrillateur **de marque XXXXXXXXXX n°**
 - 1 détecteur de monoxyde de carbone **de marque XXXXXXXXXX n°**
- **de lutte contre l'incendie**
 - 2 appareils respiratoires isolants **de marque XXXX**
 - 2 liaisons personnelles **de marque XXXX**
 - 2 balises sonores de détresse **de marque XXXX**
- **d'opérations diverses**
 - 1 lot de sauvetage et de protection contre les chutes **de marque XXXXX**

INFORMATIQUE ET COMMUNICATION

- une tablette de type « Samsung Galaxy Tab9 » avec coque, vitre de protection et chargeur
- un bip par SPV

EFFETS VESTIMENTAIRES (PAR SPV)

- **équipement de protection individuelle**
 - 1 rangers multi usage
 - 1 (ou collectif) casque F1+ housse
 - 1 (ou collectif) veste de protection textile
 - 1 (ou collectif) surpantalon textile
 - 1 (ou collectif) cagoule de feu
 - 1 gant type C1
- **tenue de travail**
 - 1 veste TSI
 - 1 pantalon TSI
 - 1 polo manches courtes
 - 1 polo manches longues
 - 1 veste soft Shell
- **accessoires**
 - 3 galons de poitrine auto-agrippant
 - 1 ceinture de pantalon
 - 1 écusson du corps
 - 1(si concerné) insignes fonctionnelles et spécialité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-CA-2024-79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

